



Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2022

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :

Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance :	16
M. FABRE Claude, 1 ^{er} Adjoint	
Mme COLETTA Eliane, 2 ^{ème} Adjoint	
M. INES Claude, 3 ^{ème} Adjoint	
Mme DELLAVALLE Christine, 4 ^{ème} Adjoint	
M. POLLUS Alfred, 5 ^{ème} Adjoint	
Mme ROYER Carole, 6 ^{ème} Adjoint	
M. MERLO Raymond, Conseiller municipal	
M. PASSEREL Claude, Conseiller municipal	
M. DEGIOANNI Jean-Marie, Conseiller municipal	
M. MARTIN Gilles, Conseiller municipal	
M. DEMOULIN Christophe, Conseiller municipal	
Mme BOTTERO Emilie, Conseillère municipale	
Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale	
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	
M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal	

Nombre de Conseillers absents 13

M. SOMA Jacques donne procuration à M. DEGIOANNI Jean-Marie.
Mme MARCHAND Charlène donne procuration Mme TRAPANI Virginie.
M. TABONE Paul donne procuration à M. FABRE Claude.
Mme BOUHAFS Hayette donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. POLLUS Alfred.
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. PASSEREL Claude.
Mme NAUDIN Nathalie donne procuration à M. MERLO Raymond.
Mme CRETELLO Karine donne procuration à Mme ROYER Carole.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.
Mme BAYLE Magali donne procuration à M. MARTIN Gilles.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
M. FILLAT Eric, absent non représenté.
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

M. le Maire propose à l'assemblée la désignation de M. FABRE Claude comme secrétaire de séance. A l'unanimité, M. FABRE Claude est nommé secrétaire de séance.

M. le Maire procède, ensuite, à l'examen de l'ordre du jour.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 juin 2022 :

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 07/01 : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES B846 et B847 EN PARTIE

Rapporteur : M. FABRE Claude

M. INES Claude sort de la salle et ne participe pas au vote.

M. FABRE informe le Conseil Municipal qu'afin d'élargir le chemin Rivière de Peyruis pour faciliter le passage des véhicules, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section B n° 846 pour une surface de 89 m² ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 847 pour une surface de 6 m², telles que définies dans le plan joint.

Ces deux parcelles appartiennent à M. INES Claude et Mme INES Sylviane.

Dans le cadre de cette cession, la collectivité prendra à sa charge les frais de notaire ainsi que la démolition et reconstruction de la future clôture.

M. le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à accomplir toutes les formalités relatives à cette acquisition.

Les dépenses sont prévues au Budget 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Aucune observation.

DELIBERATION N° 07/02 : CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET A LA GESTION DU GYMNASE DU COLLEGE « LES SEIZE FONTAINES »

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que le Département du Var met à disposition de la Commune de Saint-Zacharie, un complexe sportif situé au Collège « les Seize Fontaines » sis RD 560 – route de Brignoles, pour permettre la pratique d'activités sportives par la commune, les associations et les clubs sportifs zachariens.

Une convention de mise à disposition réglant les modalités et les conditions d'utilisation de l'équipement sportif doit être signée avec le Département du Var, propriétaire du bâtiment. Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Aucune observation.

DELIBERATION N° 07/03 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMANIALE POUR LE DEPLOIEMENT ET L'HEBERGEMENT DU DISPOSITIF DE TELERELEVÉ

Rapporteur : M. Claude INES

M. INES rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la délégation de service public conclue avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la distribution d'eau potable de la Commune de Saint-Zacharie, le délégataire, la SPL « L'Eau des Collines », s'est engagé à réaliser le déploiement du dispositif de télérelève des compteurs d'eau potable en 2022.

M. INES précise que pour permettre la création d'un système de télérelève et pour établir un maillage complet de la ville, il est nécessaire de réaliser la mise en place des passerelles de télérelève (relais internet) et l'installation des répéteurs sur des bâtiments communaux et mobilier urbain/routier de la Commune de Saint-Zacharie.

Pour ce faire, il convient de pouvoir contractualiser ces occupations temporaires du domaine public avec la société « Birdz » (sous-traitant du délégataire), par le biais des conventions suivantes :

- Convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la Commune de Saint-Zacharie.
- Convention d'occupation domaniale des répéteurs de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la Commune de Saint-Zacharie.
- Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télérelève.

Conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), il convient de créer des tarifs pour l'occupation temporaire du domaine public.

Le Maire propose les tarifs suivants :

Titre	Détail	Tarif HT
Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télérelève.	<i>Site retenu hébergeant une passerelle (bâtiment, réservoir aep, etc...)</i>	1,00 €/site/an
Convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la Commune de Saint-Zacharie	<i>Répéteur installé sur mobilier routier (panneau de jalonnement directionnel, panneau de signalisation, etc...)</i>	0,10 €/u/an
Convention d'occupation domaniale des répéteurs sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la Commune de Saint-Zacharie.	<i>Répéteur installé sur les supports d'éclairage public (candélabre, mâts, etc...).</i>	0,10 €/u/an

Le Maire présente les conventions ainsi que les tarifs qui seront appliqués à la Société Birdz et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer lesdites conventions et tous les documents s'y afférant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide les conventions d'occupation temporaire du domaine public pour le déploiement de la télérelève du service public de distribution d'eau potable.
- Approuve la création des tarifs d'occupation temporaire du domaine public.
- Autorise M. le Maire à signer les conventions et plus généralement à entreprendre toutes les démarches qui s'imposent et à signer tout acte s'y rapportant.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 07/04 : CAUTIONNEMENT OPERATION LOGEMENTS SOCIAUX « PEIGROS »
Rapporteur : M. Gilles MARTIN

M. MARTIN expose :

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le Contrat de Prêt n° 130222 en annexe signé entre : 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Zacharie (83), accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 636.437,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130222 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 318.218,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement ce celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer tout document afférent à cette garantie.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Aucune observation.

DELIBERATION N° 07/05 : CAUTIONNEMENT OPERATION LOGEMENTS SOCIAUX « PEIGROS »

Rapporteur : M. Gilles MARTIN

M. MARTIN expose :

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le Contrat de Prêt n° 130225 en annexe signé entre : 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Zacharie (83), accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 636.437,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130225 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1.800.025,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement ce celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer tout document afférent à cette garantie.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Aucune observation.

DELIBERATION N° 07/06 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 332-23 1^{er} du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renforcer le service du CCAS afin d'analyser les besoins de notre population et de proposer des actions pour y répondre. Cette analyse des besoins sociaux (ABS) est une obligation légale pour tous les CCAS. L'espace Economie Emploi nécessite également la mise en place de nouvelles actions et procédures afin d'accompagner au mieux les demandeurs d'emploi. Avec les réformes liées à l'Etat-Civil, l'accueil devra par ailleurs, être renforcé.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 16 août 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois, suite à un accroissement temporaire d'activité au service ressources humaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint administratif territorial pour effectuer les missions d'agent administratif polyvalent suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 16 août 2022 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 15/08/2023.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 419, indice majoré 372 à laquelle s'ajoutent l'indemnité de résidence et le supplément familial.

La dépense correspondante sera inscrite au Budget Primitif 2022.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 07/07 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « ASSISTANCE RETRAITE » DU CENTRE DE GESTION DU VAR

Rapporteur : Mme Monique POZZI

Mme POZZI expose :

Par délibération n° 2022-34 du 19 mai 2022, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, certains actes de Gestion liés à la retraite et à assurer le contrôle d'autres actes.

M. le Maire rappelle que deux précédentes conventions relatives à ce service avaient été signées en 2016 et 2019.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Objet : Tarif unitaire

- Affiliation 10 €
- Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues, invalidité, réversion) 110 €
- Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) 110 €
- Simulation de calcul (cohorte) 110 €
- Dossier de demande d'avis préalable 110 €
- Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) 110 €

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2022-34 du 19 mai 2022,

Considérant que les collectivités et établissements territoriaux ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 07/08 : NOUVELLE TARIFICATION DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU PERISCOLAIRE

Rapporteur : M. Claude PASSEREL

M. PASSEREL rappelle qu'en date du 18 décembre 2017, une délégation de Service Public pour la gestion et l'animation de la politique Enfance-Jeunesse a été signée avec Léo Lagrange Méditerranée pour une durée de 7 ans, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2024.

Le contrat prévoyait en annexe une tarification des services basée sur une modulation par tranche du quotient familial.

Afin d'éviter l'effet de seuil et une perte de lisibilité, la CAF préconise la modulation des tarifs par la mise en place d'un taux d'effort.

Cette nouvelle tarification modulée selon un pourcentage du quotient familial permettra d'être plus équitable et plus proche des ressources familiales.

Par ailleurs, la CAF impose désormais un taux d'effort maximum pour la participation des familles.

Pour répondre à ces nouvelles préconisations et exigences, le délégataire propose au Conseil Municipal, la nouvelle tarification.

M. le Maire demande donc au Conseil Municipal de valider cette nouvelle modulation par taux d'effort du quotient familial et de l'autoriser à signer les documents nécessaires à cette modification.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Aucune observation.

DELIBERATION N° 07/09 : CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES

Rapporteur : M. Claude INES

M. INES informe le Conseil Municipal qu'il convient de confier la prestation de service pour les opérations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules à un garage agréé.

M. INES propose de signer une convention avec le garage MARENGO agréé par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, basé à Auriol.

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} août 2022.

Les propriétaires supporteront les frais de fourrière suivant le tarif appliqué dans la présente convention.

Lorsque les véhicules ne seront pas retirés par les propriétaires, un forfait de 230 € sera facturé à la Commune correspondant aux frais d'enlèvement, de gardiennage et de destruction.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention et tous les documents s'y afférant.

La dépense est prévue au Budget de la Commune pour l'année 2022 et sera inscrite aux budgets suivants.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Aucune observation.

A 19 heures 45, M. le Maire annonce que la séance est levée.

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Claude FABRE', is written over a horizontal line.

Claude FABRE

